

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15

Membres présents : 9

Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2023-02

L'an Deux Mille vingt-trois, le mardi 12 septembre à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 04/09/2023, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Pascal DELTEIL, Jérôme BETAILLE, Jean-Marc GOUIN, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Alain CASTANG, Alain LEGAL, Olivier DUPUY, René VISENTINI.

ABSENTS EXCUSES :

AVIS SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AUX LIEUDITS « BRAMEFAN », « LES BLANCHIERS » ET « LA BOULE » SUR LES COMMUNES DE BERGERAC ET SAINT-NEXANS

Un projet de centrale photovoltaïque (PV) sera présenté par la société «ENERPARC», devant le guichet unique des énergies renouvelables qui se réunira le jeudi 21 septembre 2023. La Direction Départementale des Territoires sollicite l'avis du SyCoTeB au titre du rapport de compatibilité entre le projet, le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois et le Plan Climat.

Le projet consisterait en l'installation d'une centrale dite « agrivoltaïque » à proximité de l'aéroport de Bergerac, impactant une surface cadastrale de 186,66 ha pour une Zone d'Implantation Potentielle de 131,5 ha qui serait divisée en trois zones :

- une zone de vergers de noisetiers, couverte par des ombrières photovoltaïques ;
- une zone de grandes cultures céréalières et de maraîchage, couverte par des Trackers ;
- une zone de pâturage ovin, couverte par des panneaux photovoltaïques au sol.

La majorité des documents présentant le projet semblent être des documents non finalisés avec des annotations de corrections, des données non renseignées (ex : « Puissance de xx ? , ...sera composé d'environ xx tables portant chacune xx modules photovoltaïques, » ...) et le dossier présente de nombreuses contradictions.

Les impacts sur le milieu naturel et le paysage

Dans le cadre de ce projet, plusieurs campagnes d'inventaires écologiques ont été réalisées au cours des années 2020 (début en novembre 2020), 2021 (fin en septembre 2021) et 2022 (avril) pour permettre de qualifier en détail les enjeux écologiques du site d'étude. Les parcelles ne sont pas concernées par les espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT.

En revanche, 38 sondages pédologiques ont été effectués, pour une zone d'étude d'environ 106,0 ha sur laquelle 74,3 ha de zone humide ont été identifiés. Ces zones humides se trouvent sur les ¾ sud de la zone d'étude n°1, sur l'intégralité de la zone n°2 et au sud-ouest de la zone n°3. Un peu plus de 15% d'entre elles accueillent un habitat inféodé à un engorgement des sols.

Les fourrés qui forment des linéaires entre les prairies et les parcelles cultivées sont très importants pour le cortège d'espèces de milieux semi-ouverts. En effet ces linéaires permettent le déplacement des espèces et sont utilisés comme habitats de reproduction, d'alimentation et de repos. Des enjeux forts sont ainsi associés.

Le même niveau d'enjeu concerne les prairies associées aux fourrés : l'ensemble représente un habitat particulièrement attractif pour de nombreuses espèces à enjeux qui ont été observées (la Cisticole des joncs, la Fauvette grisette ou encore le Tarier pâtre).

Des enjeux forts sont également attribués aux chênaies charmaies au sein de l'aire d'étude car cet habitat est très attractif pour les espèces de milieux boisés telles que le Pic épeiche et la Sittelle torchepot qui sont nicheuses dans ces bois.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/09/2023
024-200027134-20230912-B_2023_02-DE

Des enjeux modérés sont associés aux autres milieux boisés favorables au cortège d'espèces de milieux boisés mais aussi à plusieurs types de fourrés, aux vergers et aux prairies car ce sont des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos pour les espèces de milieux semi-ouverts et ouverts. Les principaux enjeux concernent la présence de la Fauvette pitchou au sein de l'aire d'étude. Des enjeux forts ont été attribués à cette espèce.

Au regard du paysage, selon l'analyse des perceptions, les vues sur les terrains concernés sont importantes et l'implantation du projet dégraderait fortement le caractère ouvert, champêtre et rural du site (secteurs de relief exposés aux vues et/ou en covisibilité). L'implantation des dispositifs photovoltaïques et des postes électriques entraînera une transformation majeure du paysage agricole et rural du secteur en raison de la superficie du projet, de son uniformité, de sa conception et des matériaux utilisés inexistantes actuellement sur le site.

La zone d'implantation potentielle se trouve dans un contexte encore rural bien qu'étant immédiatement bordée au nord par l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord. Des habitations ou hameaux épars essaient sur le territoire. Des habitations récentes ont été construites en continuité des hameaux plus anciens, le long des voies communales.

La variation saisonnière de l'importance du feuillage du couvert végétal entraîne une possible modification des perceptions visuelles.

La zone d'implantation potentielle du projet est occupée majoritairement par un espace ouvert de grandes cultures (zones 1 et 2) et de boisements (zone 1 minoritairement et zone 3 dans sa totalité).

Les zones 1 et 2 sont localisées au sein de la vallée à fond plat de la Dordogne tandis que la zone 3 est située à flanc de coteaux. Aussi, selon la topographie, des perceptions visuelles peuvent offrir un large horizon en l'absence d'obstacles visuels tels que des boisements ou des éléments bâtis.

Depuis la zone 1 d'implantation potentielle du projet, les visibilitées s'étendent vers le sud de la vallée de la Dordogne et vers les coteaux viticoles au sud de cette vallée. Ainsi, en l'absence d'écran végétal, le site est visible depuis de nombreux hameaux ainsi que de sites emblématiques comme le Château de Monbazillac et le Moulin de Malfourat.

Les visibilitées depuis la zone 2 d'implantation potentielle sont similaires à celles de la zone 1 en direction du sud de la vallée de la Dordogne et des coteaux sud. Des perceptions visuelles sont possibles en direction de certaines habitations.

A proximité, les visibilitées depuis la zone 3 d'implantation potentielle concernent certaines habitations. Cette zone, en raison de sa situation à flanc de coteau, offre des visibilitées plus étendues au lointain. Sont concernés :

- en rive droite de la vallée de la Dordogne, « Labadie », le château de Monbazillac et des toitures au lieu-dit « Les Brandines » ;
- en rive gauche de la Dordogne, les étages hauts du centre-ville de Bergerac et des habitations éparses sur les coteaux nord.

Une carte d'inter-visibilité théorique basée sur la topographie du secteur a été réalisée. Ces inter-visibilitées théoriques, très nombreuses, s'étendent à la plaine de la Dordogne, incluant la ville de Bergerac, et aux versants des coteaux orientés en direction de la zone d'implantation potentielle du projet.

Les voiries des coteaux sud surplombant la vallée de la Dordogne disposent de perceptions visuelles en direction de :

- la zone 1 d'implantation potentielle, en raison de son étendue et de la présence intermittente de boisements à ses abords ;
- la zone 2 d'implantation qui est souvent dissimulée par les boisements à ses abords ;
- la zone 3 d'implantation potentielle, localisée à flanc de coteaux.

Le projet au regard du zonage agricole

L'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet est situé au sein des espaces agricoles à protéger de « rang 1 » par le SCoT c'est-à-dire des « espaces agricoles reposant sur des sols de très bon potentiel, mécanisables, cultures à valeur ajoutée, parcelles irrigables, cultures (arboriculture, maraîchage, vignes) créatrices d'emplois, vignes AOC ».

La zone d'implantation potentielle du projet a été déclarée au Registre Parcellaire Graphique.

Il est mentionné un projet agrivoltaïque maïs, contrairement à la plus-value financière, on ne perçoit pas la plus-value technique par rapport à la production agricole actuelle.

Concernant la production de noisettes qui semble être actuellement réalisée sur 2 hectares, le projet serait de l'étendre à plus de 20 hectares. Le système décrit ne semble pas être véritablement une production arboricole sous des ombrières fixes photovoltaïques mais une alternance de noisetiers et de panneaux photovoltaïques.

D'après l'ADEME, l'ombrage procuré par les structures photovoltaïques peut avoir des effets néfastes sur la production agricole, avec des baisses de rendement ou des décalages des dates de récolte. De plus, la production sous panneaux photovoltaïques n'est pas adaptée à toute production arboricole et l'adaptabilité de ce type de structure aux diverses espèces et variétés reste donc limitée.

Pour la production dite de grandes cultures avec panneaux PV sur plus de 16 ha, il est mentionné comme exploitant référent une jeune agricultrice installée en maraichage en août 2023 avec une formation agronomique complémentaire à venir en agriculture biologique. Il est également mentionné un pâturage d'ovins pour consommer les couverts : sans précisions, on perçoit difficilement la gestion du troupeau dans un champ de céréales.

L'ADEME mentionne que les systèmes de type trackers sont majoritairement dédiés à la production électrique, avec un suivi constant de la course du soleil. Pour les grandes cultures, l'ombrage peut avoir un impact sur la production agricole, notamment si la densité de trackers est importante.

Par ailleurs, la présence de trackers limite la surface agricole utile et nécessite des attentions particulières lors du passage des engins agricoles. De plus, les trackers reposent sur des fondations en béton limitant la réversibilité du système pour le sol.

Ces projets ont un impact paysager conséquent du fait de la hauteur et des dimensions des trackers.

Enfin, concernant l'élevage ovin prévu sur 19 ha, il est indiqué « l'appétence de l'exploitante référente pour ce type d'élevage » sans véritablement montrer un projet agricole personnel volontariste. Selon l'étude « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme » de l'ADEME, « La filière ovine étant une des filières dont l'économie de marché est des plus délicates sur le territoire national, il existe un risque important concernant ces systèmes car la tendance montre que les exploitants propriétaires sont parfois plus intéressés par le seul revenu foncier que par un projet d'élevage ovin performant. L'utilisation du projet comme alibi pour accéder à ce foncier est ainsi dénoncée. Dans ces cas, l'exploitation ovine a tendance à être abandonnée dans les 5 années après l'installation de la centrale photovoltaïque. Une deuxième cause d'abandon de la production agricole est liée à la méconnaissance du métier d'éleveur ovin par les développeurs : celle-ci peut engendrer un mauvais dimensionnement des besoins de l'agriculteur tant dans la technique de gestion que dans le besoin d'accompagnement, et aboutir à la conception de systèmes de production non adaptés au territoire ».

Le service apporté à l'exploitation agricole doit être clairement argumenté en répondant à un besoin agricole justifié. Le diaporama de présentation décrivant le projet ne permet pas en l'état de répondre aux questions nécessaires à l'appréciation du projet au regard de l'agrivoltaïsme :

- le projet PV apporte-il un véritable service à l'exploitation agricole ? De quelle nature ? Il convient de le préciser dans le détail avec un retour sur expérience.
- Quelle est l'incidence du système PV sur la production agricole (performance quantitative et qualitative) ? Il est indiqué le maintien de la production actuelle.

Le service doit être argumenté (en répondant à un besoin agricole justifié), être prouvé (par des retours d'expérience, etc...). Ce premier critère est déterminant pour définir l'agrivoltaïsme : seuls les couplages apportant un service direct peuvent prétendre à une qualification « agrivoltaïque ». La note de présentation du projet ne démontre pas précisément les services apportés par le projet photovoltaïque aux productions agricoles par des résultats bibliographiques ou des retours d'expérience.

Décision :

Si le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole. Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, sont privilégiés selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire. Les systèmes agrivoltaïques restent toutefois autorisés s'ils apportent une valeur ajoutée à une production agricole principale.

Or, le projet en l'état ne démontre pas précisément la plus-value agronomique de la production d'énergie par des dispositifs photovoltaïques pour les productions agricoles. Le dossier n'évoque pas précisément l'adéquation du projet photovoltaïque et de ses incidences (positives et négatives) sur la production agricole tenant compte du partage lumineux entre production énergétique et production agricole, des spécificités locales du projet, des itinéraires techniques de l'exploitation, de la perte de surface exploitable directement (emprise des pieux au sol, locaux techniques, ...) et indirectement (gêne des engins agricoles).

Le modèle économique du projet et le plan d'affaires prévu sur la durée de vie du projet ne sont pas présentés. Il en va de même pour les dispositions liées au démantèlement et à la réversibilité de l'installation photovoltaïque.

Aucuns critères détaillés caractérisant les liens et incidences entre production photovoltaïque et production agricole permettant ainsi d'identifier les potentielles synergies agricoles ou couplage d'intérêt potentiel pour l'agriculture (agrivoltaïsme) ne sont indiqués.

En conséquence, après examen du projet de centrale photovoltaïque aux lieudits « Bramefan », « Les Blanchiers » et « La Boule » sur les communes de Bergerac et saint-Nexans, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable au regard de la non compatibilité du projet tel que présenté avec le SCoT.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 12/09/2023
et de la publication, le 14/09/2023*

**Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**



Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 12 septembre 2023**

**Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**



Pascal DELTEIL

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/09/2023
024-200027134-20230912-B_2023_02-DE